Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260608-DEC_2026_023-AI
Date de télétransmission : 06/08/2026
Date de réception préfecture : 06/08/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/023

MAINTENANCE DES AIRES DE JEUX ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2026/04/02/06 du Conseil municipal en sa séance du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu la consultation effectuée du 13 avril au 11 mai 2026 auprès d'entreprises spécialisées dans la maintenance des équipements sportifs et aires de jeux aménagées, en vue d'attribuer le marché de service de maintenance des aires de jeux et autres équipements sportifs.

Considérant les 2 offres (QUALI CITÉ et PLEINBOIS) conformes au cahier des charges imposé, déposées à l'issue de la consultation précitée, et en particulier celle formulée par le candidat PLEINBOIS, répondant exactement au besoin exprimé, pour un montant très concurrentiel bien inférieur à celle de son concurrent (Contrat maintenance : 5 060 € contre 9 170 €, et Tests HIC : 1 596 € contre 1 986 €).

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée par la société PLEINBOIS pour la prestation annuelle (4 visites + 19 tests HIC) de maintenance des équipements sportifs et aires de jeux équipant divers sites de la Commune est acceptée pour un montant annuel arrêté à SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX EUROS HORS TAXES (6 656 € HT = 5060 + 1596) pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Parc naturel régional des Alpilles
Tél : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr
Communauté de Communes VALLÉE des BAUX-ALPILLES

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260608-DEC_2026_023-AI
Date de télétransmission : 06/08/2026
Date de réception préfecture : 06/08/2026

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.
Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 08 juin 2026

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**



Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.